

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE CICCONE c. ITALIE

(Requêtes n^os^ 6202/25 et 8070/25)

ARRET

STRASBOURG

9 juillet 2026

Cet arrêt est définitif. Il peut subir des retouches de forme.

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

En l'affaire Ciccone c. Italie,

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en un comité composé de :

Artūrs Kučs*, président*,
Raffaele Sabato,
Anna Adamska-Gallant*, juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.,*

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 18 juin 2026,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. À l'origine de l'affaire se trouvent des requêtes dirigées contre l'Italie et dont la Cour a été saisie en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») aux différentes dates indiquées dans le tableau joint en annexe.

2. Les requêtes ont été communiquées au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

EN FAIT

3. Les précisions pertinentes sur les requêtes figurent dans le tableau joint en annexe.

4. Le requérant se plaint de l'inexécution de décisions de justice internes. Il tire également d'autres griefs des dispositions de la Convention.

EN DROIT

I. SUR LA JONCTION DES REQUÊTES

5. Compte tenu de la similitude des requêtes, la Cour estime approprié de les examiner conjointement en un seul arrêt.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

6. Le requérant se plaint principalement de l'inexécution de décisions de justice internes rendues en sa faveur. Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention.

7. La Cour rappelle que l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. Elle renvoie par ailleurs à sa jurisprudence concernant l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice

internes définitives (*Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, § 40, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-II).

8. Dans les arrêts de principe *Ventorino c. Italie,* nº 357/07, 17 mai 2011, *De Trana c. Italie,* nº 64215/01, 16 octobre 2007, *Nicola Silvestri c. Italie,* nº 16861/02, 9 juin 2009, et *Antonetto c. Italie,* nº 15918/89, 20 juillet 2000, la Cour a conclu à la violation au sujet de questions similaires à celles qui font l'objet de la présente affaire.

9. Après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne décèle aucun fait ou argument propre à la convaincre de parvenir à une conclusion différente quant à la recevabilité et au bien-fondé des griefs en question. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle estime qu'en l'espèce les autorités n'ont pas déployé tous les efforts nécessaires pour faire exécuter pleinement et en temps voulu les décisions de justice rendues en faveur des requérants.

10. Il s'ensuit que ces griefs sont recevables et révèlent une violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

III. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES RELEVANT D'UNE JURISPRUDENCE BIEN ÉTABLIE

11. Le requérant a formulé d'autres griefs tirés de l'article 1 du Protocole nº 1 à la Convention concernant l'inexécution des mêmes décisions de justice internes (voir tableau joint en annexe). Constatant que ces griefs ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour les déclare recevables. Après examen de l'ensemble des éléments en sa possession, elle conclut qu'ils révèlent également des violations de l'article 1 du Protocole nº 1, eu égard à ses constats dans *Ventorino*, précitée.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

12. Eu égard aux sommes déjà accordées au même requérant (*Ciccone c. Italie* [Comité], nos 34051/24 et 11 autres, 12 mars 2026 et *Ciccone c. Italie* [Comité], nos 2336/25 et 7 autres, 12 mars 2026), la Cour considère qu'un constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante (*Goldoni et autres c. Italie* [Comité], nos 27207/24 et 6 autres, § 13, 28 mai 2026, et les arrêts qui y sont cités).

13. La Cour constate en outre que l'État défendeur demeure tenu d'exécuter les décisions de justice qui restent exécutoires.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Décide* de joindre les requêtes ;

2. *Déclare* les requêtes recevables ;

3. *Dit* que ces requêtes révèlent une violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention en raison de l'inexécution de décisions de justice internes ;

4. *Dit* que l'État défendeur doit, dans les trois mois, assurer par des moyens appropriés l'exécution des décisions de justice internes encore pendantes visées au tableau joint en annexe ;

5. *Dit* que le constat d'une violation fournit en lui-même une satisfaction équitable suffisante.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 9 juillet 2026, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Viktoriya Maradudina	Artūrs Kučs
Greffière adjointe f.f.	Président

ANNEXE

Liste de requêtes concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention (inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes)

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie
1.	6202/25 12/02/2025	**Vincenzo CICCONE** 1963	Cour d'appel de Naples, R.G. 2056/2016, 20/01/2017	04/10/2022	en cours Plus de 3 année(s) et 7 mois et 8 jour(s)	Ministère de la Justice, paiement des honoraires d'avocat (*avvocato antistatario*).	*A contrario*, *Izzo et autres c. Italie*, no. 46141/12, 30 mai 2017	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales
			Cour d'appel de Naples, R.G. 1032/2017, 29/06/2017	04/10/2022	en cours Plus de 3 année(s) et 7 mois et 8 jour(s)			
			Cour d'appel de Naples, R.G. 1268/2017, 28/07/2017	04/10/2022	en cours Plus de 3 année(s) et 7 mois et 8 jour(s)			
2.	8070/25 26/02/2025		Cour d'appel de Rome, R.G. 50144/12, 01/02/2017	23/11/2017	en cours Plus de 8 année(s) et 5 mois et 19 jour(s)			